



Canada : aperçu du droit de la propriété intellectuelle

Canada : aperçu du droit de la propriété intellectuelle

Droit des brevets	2
Comparaison avec d'autres pays	2
Durée des brevets et dommages-intérêts en cas de contrefaçon	2
Brevetabilité d'une invention	3
Brevets sur les médicaments	3
Droit d'auteur	4
Généralités	4
Qui peut réclamer la protection conférée par le droit d'auteur?	5
Limite de la protection conférée par le droit d'auteur	5
Durée du droit d'auteur	5
Enregistrement du droit d'auteur	5
Activités usurpant le droit d'auteur	6
Aux fins d'usurpation, qu'est-ce qu'une partie « importante » d'une œuvre?	6
Droits moraux	6
Droit d'auteur sur des œuvres créées par des employés ou des entrepreneurs	7
La réforme du droit d'auteur	7
Marques de commerce	8
Généralités	8
Conditions	8
Enregistrement et invalidité	8
Usurpation	9
Dessins industriels	9
Généralités	9
Conditions d'enregistrement	9
Durée de la protection	10
Puces à semi-conducteur/Topographies de circuits intégrés	10

Canada : aperçu du droit de la propriété intellectuelle

Droit des brevets

Comparaison avec d'autres pays

Le droit des brevets au Canada a été grandement influencé par les systèmes juridiques de la Grande-Bretagne et des États-Unis. En 1989, une modification apportée à la *Loi sur les brevets* a rendu celle-ci essentiellement conforme à la législation équivalente des autres membres du *Traité de coopération en matière de brevets de 1970*. En vertu de la *Loi sur les brevets*, un inventeur se voit accorder le droit exclusif de fabriquer, de construire, d'exploiter et de vendre une invention, définie comme étant « toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité » ainsi que tout perfectionnement d'une telle invention. Les droits exclusifs accordés en vertu de cette loi sont limités au territoire du Canada; la personne qui fabrique et qui vend l'invention exclusivement à l'étranger ne contrevient pas au brevet canadien.

Durée des brevets et dommages-intérêts en cas de contrefaçon

Depuis le 1^{er} octobre 1989, une invention au sens de la *Loi sur les brevets* peut être brevetée par l'inventeur qui est le premier à déposer une demande en vertu de cette loi (et *non* le premier inventeur). Une fois qu'il a été octroyé, le brevet est valable pour vingt ans à compter de la date de dépôt. Si une demande a été déposée avant le 1^{er} octobre 1989, la durée du brevet est de dix-sept ans à compter de la date à laquelle il a été octroyé. Si un brevet fondé sur une demande qui avait été déposée avant le 1^{er} octobre 1989 était encore en vigueur le 12 juillet 2001, la durée du brevet est de dix-sept ans à compter de la date à laquelle il a été octroyé ou de vingt ans à compter de la date de dépôt, selon la période la plus longue. La victime d'une contrefaçon de brevet peut réclamer des dommages-intérêts ou un état comtable des profits et une injonction. La contrefaçon comprend notamment la fabrication, l'utilisation, la vente, l'importation ou l'exportation non autorisée de l'invention brevetée. En outre, le contrevenant peut être tenu responsable des dommages subis entre la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public et l'octroi du brevet pour une activité qui aurait constitué une contrefaçon du brevet si celui-ci avait été accordé à la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public. Cette responsabilité est généralement acquittée sous la forme d'une redevance raisonnable.

Brevetabilité d'une invention

L'exigence de la « nouveauté » doit être satisfaite pour qu'un brevet soit octroyé. Par conséquent, dans certaines circonstances, une invention qui est divulguée ou rendue accessible au public, peu importe où dans le monde, avant le dépôt d'une demande de brevet au Canada ou qui est décrite dans une demande de brevet déposée antérieurement au Canada ou ailleurs ne sera pas brevetable. Si l'invention est divulguée au public par le demandeur ou par une personne qui a eu connaissance de l'invention par l'intermédiaire du demandeur, un brevet peut néanmoins être délivré à la condition que cette divulgation ait eu lieu dans l'année qui précède le dépôt de la demande. En plus d'être nouvelle, une invention doit également être non évidente. Ainsi, l'objet de l'invention ne doit pas être évident, à la date de la revendication d'une demande de brevet, pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention. En outre, l'invention doit être liée à un objet brevetable. En général, les simples principes scientifiques ou conceptions théoriques, les méthodes de traitement médical ou de chirurgie, les formes de vie supérieures, les formes d'énergie, les caractéristiques présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique, ainsi que les schémas, plans, règles et processus intellectuels ne sont pas brevetables en vertu des lois canadiennes. Bien que la jurisprudence soit actuellement incertaine au Canada, les inventions mises en œuvre par ordinateur ne sont pas des objets exclus en soi et sont brevetables tant qu'elles ont une existence physique ou qu'elles comportent un effet ou un changement visible.

Brevets sur les médicaments

La *Loi modifiant la Loi sur les brevets* est entrée en vigueur en 1993, abolissant dans les faits l'homologation obligatoire des médicaments, et, au même moment, le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le « Règlement ») a pris effet. Le Règlement permet à une société pharmaceutique innovatrice de présenter une liste de brevets concernant un médicament au ministre de la Santé pour qu'ils soient inscrits à un registre. Si une société de médicaments génériques souhaite fabriquer une version générique d'un médicament avant l'expiration des brevets applicables de la société pharmaceutique innovatrice, elle doit aviser la société pharmaceutique innovatrice de sa demande d'approbation réglementaire en lui signifiant un avis d'allégation. L'avis d'allégation peut indiquer que les brevets de la société pharmaceutique innovatrice inscrits au registre : (i) sont invalides, (ii) n'ont pas été dûment inclus dans le registre, (iii) ne seraient pas contrefaits par les activités proposées par la société de médicaments génériques. La société pharmaceutique innovatrice dispose alors d'un délai de 45 jours pour demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à la société de médicaments génériques avant l'expiration des brevets inscrits au registre. Il faut noter que même si la société pharmaceutique innovatrice n'arrive pas à obtenir l'ordonnance d'interdiction, elle peut poursuivre la société de médicaments génériques pour contrefaçon de brevet.

La *Loi modifiant la Loi sur les brevets* a aussi modifié le mécanisme de fixation des prix des inventions brevetées liées à des médicaments, définies comme des inventions destinées à des médicaments ou à la préparation ou à la production de médicaments ou susceptibles d'être utilisées à de telles fins. Le titulaire d'un brevet pour ces inventions est tenu de divulguer au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB) les renseignements réglementaires, notamment le prix de vente, antérieur ou actuel, du médicament sur les marchés canadiens et étrangers et les coûts de réalisation et de mise en marché du médicament ainsi que, lorsqu'ils sont demandés, les renseignements sur les prix de vente, antérieurs ou actuels, des médicaments de la même catégorie sur les marchés canadiens ou étrangers.

Lorsque le CEPMB établit que les prix sont ou ont été excessifs, il peut, par ordonnance, enjoindre au titulaire de brevet de baisser le prix du médicament ou d'autres médicaments qu'il vend ou de verser à l'État une somme permettant de compenser l'excédent des recettes tirées de la vente du médicament à un prix excessif. Lorsque le CEPMB établit qu'il y avait une politique de vente à prix excessif, il peut ordonner l'une des mesures de redressement qui précèdent, afin de compenser au plus le double du montant de l'excédent des recettes. Pour établir si un prix est excessif, le CEPMB examine, notamment, les prix de vente du médicament et de médicaments similaires sur le marché pertinent et à l'étranger, le coût de fabrication et de mise en marché du médicament, la distribution du médicament à titre de bien libre et la mesure dans laquelle les augmentations de prix peuvent être attribuables à l'inflation.

Droit d'auteur

Généralités

Au Canada, le droit d'auteur tire son origine uniquement de la *Loi sur le droit d'auteur*, de régime fédéral. Il n'existe aucun droit d'auteur en *common law* au pays. La *Loi sur le droit d'auteur*, de régime fédéral, confère au titulaire du droit d'auteur le droit d'empêcher la reproduction ou l'exploitation commerciale de toute œuvre et de toute représentation ou exécution littéraire, dramatique, musicale et artistique originale. Les modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* en 1988 prévoyaient une protection explicite pour les programmes d'ordinateur et ont établi un système de calcul et de perception des redevances afférentes aux retransmissions par câble. En outre, certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* sont conçues principalement pour protéger les droits des artistes-interprètes (également appelés droits voisins) et ont créé un mécanisme de perception de redevances sur les supports audio vierges.

Qui peut réclamer la protection conférée par le droit d'auteur?

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale, sous réserve des exigences applicables en matière de citoyenneté ou de résidence.

De façon générale, le droit d'auteur peut être réclamé par l'auteur qui était, à la date de la réalisation d'une œuvre, (i) un citoyen canadien ou un résident habituel du Canada, (ii) un citoyen ou un résident habituel d'un « pays signataire » (soit un pays qui adhère à la Convention de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à l'acte de Rome, ou encore qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce) ou (iii) un citoyen ou un résident habituel d'un pays auquel le gouvernement fédéral a accordé la protection de droit d'auteur compte tenu de la réciprocité dont bénéficient les citoyens du Canada dans ce pays. Dans certains cas, la protection conférée par le droit d'auteur s'applique également si l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays signataire, même si son auteur n'est ni un citoyen ni un sujet du Canada ou d'un pays signataire.

Limite de la protection conférée par le droit d'auteur

Le droit d'auteur ne protège pas les idées; il ne protège que la forme concrète de leur expression (c'est-à-dire sous forme d'« œuvre »). En outre, les œuvres ne sont protégées par le droit d'auteur que dans la mesure où elles sont originales, ce qui signifie que l'œuvre a été créée par l'auteur, et donc qu'elle n'en imite pas une autre et qu'elle ne provient pas du domaine public.

Durée du droit d'auteur

Sous réserve de certaines exceptions énoncées dans la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur et pendant cinquante années supplémentaires après la fin de l'année civile de son décès. En ce qui a trait aux œuvres issues d'une collaboration, la durée du droit d'auteur se mesure à partir du décès du dernier auteur vivant.

Même si cette période s'applique à la plupart des œuvres protégées par le droit d'auteur au Canada, il existe des exceptions à cette règle générale, dont les œuvres inédites, les œuvres posthumes, certaines œuvres créées en collaboration et les œuvres de la Couronne.

Enregistrement du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* autorise (mais ne rend pas obligatoire) l'enregistrement des droits d'auteur sur une œuvre (ou d'intérêts dans ce droit) auprès du Bureau du droit d'auteur à peu de frais (65 \$ à l'heure actuelle, ou 50 \$ pour les enregistrements en ligne). Pour procéder à l'enregistrement, on doit remplir et soumettre un formulaire d'enregistrement. Règle générale, un certificat est délivré dans les quatre semaines suivant la réception de la demande par le Bureau du droit

d'auteur. Il n'existe aucune obligation de déposer une copie de l'œuvre revendiquée avec la demande.

Même si l'enregistrement est facultatif (étant donné que le droit d'auteur prend naissance dès la création), il comporte néanmoins certains avantages sur le plan de la preuve. Il se peut que certains recours prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* ne soient disponibles en l'absence d'enregistrement que si l'auteur peut prouver que le contrefacteur avait une connaissance réelle de l'existence du droit d'auteur. La connaissance réelle est réputée exister par la loi si l'enregistrement a été effectué.

Activités usurpant le droit d'auteur

Seul le titulaire d'un droit d'auteur peut reproduire ou publier une œuvre ou une partie importante de celle-ci ou autoriser d'autres personnes à le faire. En ce qui a trait à une reproduction, la forme de la reproduction varie selon le type d'œuvre en cause et peut comprendre, par exemple, la photocopie, la traduction, l'enregistrement et l'exécution publique. Le titulaire d'un droit d'auteur a également le droit de publier une œuvre en la mettant à la disposition du public au moyen de la publication. De façon générale, une fois que le titulaire d'un droit d'auteur a mis son œuvre à la disposition du public, il ne peut plus contrôler la reproduction des copies publiées physiques (il ne peut donc empêcher la modification, la destruction ou la revente des copies publiées).

Quiconque prend une mesure qui relève du droit exclusif du titulaire du droit d'auteur sans son consentement commet une contrefaçon. La contrefaçon comprend la production ou la reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une partie importante de celle-ci et la mise en circulation ou l'offre de celle-ci en connaissance de cause auprès du public. Les recours pour contrefaçon sont cumulatifs et incluent les dommages-intérêts (réels et prévus par la loi), la reddition de compte, la remise de tout article contrefait et l'injonction. Il existe également des sanctions criminelles dans certaines circonstances limitées.

Aux fins d'usurpation, qu'est-ce qu'une partie « importante » d'une œuvre?

Il est impossible d'adopter une simple règle ou formule pour établir si une partie d'une œuvre est « importante ». Toutefois, on sait que la « qualité » l'emporte sur la « quantité ». Par conséquent, l'emprunt non autorisé d'une petite partie d'une œuvre peut être considéré comme important si, du point de vue qualitatif, les éléments empruntés représentent une partie importante de la créativité, du temps et du talent de l'auteur.

Droits moraux

En plus des droits d'auteur, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde à l'auteur d'une œuvre protégée des droits à l'« intégrité » et à la « paternité » de l'œuvre. Il est porté atteinte au droit à l'intégrité d'un auteur si l'œuvre est « déformée, mutilée ou

autrement modifiée » « d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ». Outre la déformation, la mutilation ou la modification d'une œuvre, son utilisation en liaison avec un produit, un service ou une cause peut porter atteinte au droit à l'intégrité de l'œuvre d'un auteur.

Le droit d'un auteur à la paternité d'une œuvre est le droit, « compte tenu des usages raisonnables », d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat. Hormis le libellé de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui limite le droit à ce qui est conforme aux « usages raisonnables », peu d'indications contribuent à établir la portée du droit de paternité d'un auteur. Par conséquent, la portée de ce droit doit être évaluée en fonction de chaque cas.

Les droits moraux sont incessibles et ne peuvent être accordés sous licence, mais ils sont toutefois susceptibles de renonciation expresse. Par conséquent, le cessionnaire du droit d'auteur d'une œuvre doit tenter d'obtenir de la part de l'auteur une renonciation aux droits moraux s'il désire jouir d'une liberté totale à l'égard de l'œuvre. Une telle renonciation ne doit pas obligatoirement être écrite, mais il est très souhaitable qu'elle le soit.

Droit d'auteur sur des œuvres créées par des employés ou des entrepreneurs

Aux termes de la législation canadienne sur le droit d'auteur, si une personne crée une œuvre lorsqu'elle travaille pour une autre personne « en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage », et que l'œuvre est créée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Toutefois, il est important de noter que l'employeur n'est pas considéré comme l'auteur de l'œuvre. L'employé demeure l'auteur de l'œuvre et il est permis de croire qu'il conserve ses droits moraux sur l'œuvre. En outre, certains droits sont réservés à l'auteur relativement aux articles ou à « une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre ». Une entente intervenue entre l'employé et l'employeur peut modifier l'application par défaut de cette loi.

Il est souvent difficile de faire la distinction entre un « contrat de louage de service », qui crée une relation d'emploi qui permettra le recours à la *Loi sur le droit d'auteur*, et un « contrat de service », qui n'en crée pas. La *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ne contient pas de dispositions qui traitent explicitement des œuvres réalisées par des entrepreneurs indépendants (c.-à-d. en vertu d'un contrat de service). Par conséquent, en l'absence de cession écrite du droit d'auteur, l'entrepreneur indépendant sera propriétaire du droit d'auteur sur son œuvre.

La réforme du droit d'auteur

Le 7 novembre 2012, la plupart des dispositions de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* sont entrées en vigueur. Comme son titre l'indique, cette loi a apporté un certain nombre de modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*, notamment l'ajout de dispositions traitant d'une certaine contrefaçon indirecte par l'intermédiaire de

services Internet; les interdictions relatives au contournement de serrures numériques; l'élargissement de l'exclusion de la violation relativement à l'utilisation équitable; l'élargissement d'autres droits de l'utilisateur, surtout en ce qui concerne les établissements d'enseignement. En outre, les droits moraux ont été étendus aux prestations des artistes-interprètes.

Marques de commerce

Généralités

Une marque de commerce est un mot, un symbole ou une image, ou une combinaison de ces éléments, qui sert à distinguer la source d'un produit ou service donné. Même si l'enregistrement d'une marque de commerce en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, de régime fédéral, n'est pas obligatoire, l'étendue de la protection accordée au titulaire d'une marque de commerce non déposée peut être limitée géographiquement à la région dans laquelle la marque de commerce jouit d'une certaine notoriété. Une marque de commerce déposée est protégée partout au Canada, quel que soit le lieu où elle est réellement utilisée. En outre, le titulaire d'une marque de commerce déposée peut disposer d'un plus grand éventail de recours en cas d'usage non autorisé que le titulaire d'une marque de commerce non déposée.

Conditions

Pour être enregistrable, une marque de commerce ne doit pas donner une description claire ni une description fautive et trompeuse de la nature ou de la qualité des marchandises ou des services, des personnes qui les produisent ou du lieu d'origine de ces marchandises ou services. De plus, une marque de commerce ne peut être constituée uniquement du nom, dans une autre langue, de la marchandise ou du service, d'un mot n'étant principalement que le nom ou le nom de famille d'un particulier vivant ou qui est décédé dans les trente années précédentes, ni ne doit créer de la confusion avec une marque de commerce déposée.

Enregistrement et invalidité

Actuellement, l'enregistrement d'une marque de commerce dure quinze ans moyennant le règlement de frais. L'enregistrement peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de quinze ans. Toutefois, une loi adoptée (mais pas encore en vigueur) limiterait la durée initiale et les périodes de renouvellement à dix ans. L'enregistrement d'une marque de commerce est invalide si, lorsque les procédures contestant la validité de l'enregistrement sont entamées, la marque de commerce a perdu son caractère distinctif et ne peut donc plus être associée, dans l'esprit du public, à une source donnée des biens ou des services. Anciennement, la perte du caractère distinctif était, dans la plupart des cas, attribuable à l'octroi sous licence de la marque de commerce sans enregistrement de cette licence. Toutefois,

les utilisateurs autorisés d'une marque ne sont plus tenus de s'enregistrer au Canada. Une licence de marque est maintenant valable au Canada uniquement si le concédant ou le propriétaire de la marque maintient un contrôle direct ou indirect sur les caractéristiques ou la qualité des marchandises ou des services visés par la licence.

Usurpation

L'usurpation d'une marque de commerce est passible de sanctions civiles ou criminelles. Elle a lieu lorsqu'il y a une vente, une offre de vente, une distribution ou une publicité des marchandises ou des services en liaison avec une marque de commerce ou un nom commercial qui crée de la confusion. L'usurpation a également lieu lorsqu'une personne emploie une marque de commerce déposée d'une manière susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage attaché à cette marque de commerce. L'emploi d'une marque de commerce dans une entreprise concurrente peut également donner lieu à une poursuite découlant de la *common law* ou pour cause de substitution ou de concurrence déloyale en vertu d'une loi particulière. Il existe des sanctions criminelles, mais on y a rarement recours. Toutefois, des projets de loi prévoyant de nouveaux recours en droit criminel et en droit civil afin de lutter contre les activités de contrefaçon commerciale et de piratage sont actuellement à l'étude.

Dessins industriels

Généralités

La *Loi sur les dessins industriels*, de régime fédéral, accorde des droits exclusifs à l'égard d'un dessin industriel enregistré au Canada pour la durée de son enregistrement. Un dessin industriel s'entend des « caractéristiques ou de la combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs ».

Conditions d'enregistrement

L'enregistrement exige le dépôt d'une esquisse ou d'une photographie du dessin et d'une description de celui-ci, accompagnée d'une déclaration portant qu'à la connaissance du demandeur, personne d'autre que lui n'en faisait usage lorsqu'il en a fait le choix. Pour être valable, l'enregistrement doit porter sur une « nouveauté », c'est-à-dire que le dessin ne doit pas être identique à un dessin déjà enregistré ou y ressembler au point de créer de la confusion. La demande initiale doit être faite dans l'année suivant la publication du dessin au Canada ou à l'étranger.

Durée de la protection

L'enregistrement d'un dessin industriel est valable pour cinq ans et peut être renouvelé pour une seule autre période de cinq ans, pour une protection d'une durée totale de dix ans. La violation d'un droit exclusif sur un dessin enregistré donne ouverture à des recours civils. Si l'avis prévu par la loi n'a pas été inscrit sur l'objet, on peut uniquement demander une injonction. La *Loi sur les dessins industriels* interdit notamment la fabrication, l'importation à des fins commerciales, la vente ou la location et l'offre ou l'exposition en vue de la vente ou de la location d'un objet pour lequel un dessin a été enregistré et auquel est appliqué le dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui-ci. Toutefois, il n'est pas interdit d'appliquer un dessin similaire ou identique à celui qui a été enregistré à un objet essentiellement différent ou de l'appliquer d'une nouvelle manière.

Puces à semi-conducteur/Topographies de circuits intégrés

La loi fédérale intitulée *Loi sur les topographies de circuits intégrés de 1993* confère aux déposants une durée de protection exclusive d'au plus dix ans pour le dessin ou la topographie de circuits intégrés (c'est-à-dire de puces à semi-conducteur).

L'enregistrement est offert aux créateurs de topographies qui sont des ressortissants du Canada, des personnes morales qui créent des topographies ou qui fabriquent des circuits intégrés au Canada, et des ressortissants et des résidents de pays étrangers qui protègent suffisamment les topographies canadiennes ou qui sont parties à des traités ou à des conventions relatives à la protection des topographies auxquelles le Canada est également partie.

La demande d'enregistrement doit être déposée au Canada dans les deux ans suivant la première exploitation commerciale de la topographie n'importe où dans le monde. L'enregistrement confère le droit exclusif de reproduire, de fabriquer, d'importer ou d'exploiter commercialement la topographie et tout circuit intégré qui incorpore la topographie ou une partie importante de celle-ci. La rétroingénierie est licite aux fins d'évaluation, de recherche ou d'enseignement, mais non à des fins commerciales.

À propos du cabinet

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.
41^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 3V2
Tél : 514 397 3000

Toronto

5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, ON, Canada M5L 1B9
Tél : 416 869 5500

Ottawa

Suite 1600
50 rue O'Connor
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2
Tél : 613 234 4555

Calgary

4300 Bankers Hall West
888 - 3rd Street S.W.
Calgary, AB, Canada T2P 5C5
Tél : 403 266 9000

Vancouver

Suite 1700, Park Place
666 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8
Tél : 604 631 1300

New York

445 Park Avenue, 7th Floor
New York, NY USA 10022
Tél : 212 371 8855

Londres

Dauntsey House
4B Frederick's Place
London EC2R 8AB
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

Sydney

Level 24
Three International Towers
Sydney, NSW 2000
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

Stikeman Elliott
